

Environnement

Une vraie avancée pour le développement rapide des énergies renouvelables

Pendant que les parlementaires s'écharpent sur le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables, dont les professionnels considèrent d'ailleurs que certaines dispositions pourraient bien être des freins, l'Union européenne a publié le 29 décembre un règlement 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Ce texte est un règlement directement applicable en droit interne. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée de six mois.

Les mesures d'urgence visent à simplifier la procédure d'octroi des permis dans le domaine des énergies renouvelables, soit avec des mesures de portée générale, soit en ciblant des technologies spécifiques. Cela concerne par exemple les permis pour les équipements d'énergie solaire sur des structures existantes, ou encore le déploiement d'installations solaires à petite échelle en particulier pour les consommateurs, les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, ou les autoconsommations collectives telles que les communautés locales d'énergie.

À cet égard, on ne peut à nouveau que regretter le mauvais vouloir du gouvernement français qui n'a toujours pas publié les décrets d'application pour la création des communautés locales d'énergie, rendant ainsi aléatoire la constitution de telles communautés en l'absence de règles précises, et au regard d'une seule disposition législative très brève et très générale.

De la même manière, leur équipement, notamment dans le domaine éolien, est favorisé, tout comme la mise en œuvre d'une procédure simplifiée pour les raccordements au réseau si l'augmentation de la capacité totale entraînée par le rééquipement est limitée. Le système des pompes à chaleur est également favorisé.

De manière plus générale, ce sont toutes les sources d'énergies renouvelables qui sont visées par le règlement.

Le texte vise d'abord une disposition d'ordre général, puis des dispositions spécifiques à certains types d'installations.

La disposition d'ordre général est visée à l'article 3 : elle crée une présomption d'intérêt public supérieur et d'intérêt de la santé et de la sécurité publique pour la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit ainsi que les actifs de stockage.



Corinne Lepage

corinne.lepage@huglo-lepage.com



Christian Huglo

christian.huglo@huglo-lepage.com

Les dispositions particulières visent toutes à limiter à des durées extrêmement brèves l'instruction d'un certain nombre de dossiers.

Il s'agit véritablement d'une accélération dans la délivrance des autorisations. Il convient en particulier de souligner le fait que la création de zones spécifiques, dans lesquelles les évaluations environnementales par projet ne sont pas exigées, ne peut en aucune manière être interprétée comme bloquant les projets dans les autres zones. Il s'agit seulement d'une simplification supplémentaire. Dès lors, sauf à méconnaître le règlement, la loi française ne pourrait être interprétée comme étant d'une manière ou d'une autre un instrument de frein au développement des énergies renouvelables.

Il sera intéressant de suivre l'application effective de ce nouveau règlement et les conditions dans lesquelles l'administration française se sera mise en ordre de bataille pour répondre à ces nouveaux délais qui tranchent très sensiblement avec le passé, non seulement en ce qui concerne la délivrance des permis de construire, mais surtout en ce qui concerne les conditions de raccordement, qui sont bien souvent l'outil utilisé pour allonger de manière délibérée les délais de mise en place d'énergies renouvelables.



Practice Area News

Tribune: Nucléaire, un retour en arrière dangereux.

Corinne Lepage, ancienne ministre de l'Environnement, a signé une tribune sur le site du journal Libération à propos du démantèlement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Elle estime qu'il s'agit d'une « mauvaise stratégie pour répondre aux enjeux de sûreté, industriels et économiques ». Ce démantèlement marque un recul de trente ans de progrès. Read more [HERE](#).

L'Union européenne met un terme aux dérogations à l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans les semences. Les autorisations des néonicotinoïdes sont régies par des réglementations européennes de 2018. L'interdiction de l'usage de certains produits phytopharmaceutiques n'a qu'une seule exception : les cultures dans des serres permanentes, tout au long du cycle de vie de la culture. La Belgique avait toutefois octroyé six autorisations d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour le traitement des semences de certaines cultures. Le Conseil d'Etat avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle afin de savoir s'il est possible de déroger à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation en extérieur de semences traitées à l'aide de ces produits. La CJUE s'est prononcée par un arrêt du 19 janvier 2023. Elle estime que « les Etats membres ne peuvent pas déroger aux interdictions expresses de mise sur le marché et d'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, dès lors que ces interdictions ont été adoptées pour garantir le niveau élevé de protection de la santé des animaux au sein de l'Union européenne ». Référence : CJUE, 19 janvier 2023, Pesticide Action Network e. a., affaire C-162/21.

Quand demander l'obtention d'une dérogation espèces protégées?

Une congrégation religieuse avait été mise en demeure par le préfet de l'Ardèche de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant de lancer des travaux. Suite à cela, elle avait produit un rapport d'expertise écologique, mais sans déposer pour autant de demande de dérogation. Le juge des référés du TA de Lyon estime qu'il n'y avait pas de doute sérieux que les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées avaient diminué le risque pour les espèces, à un tel point qu'il n'était plus nécessaire pour le pétitionnaire de solliciter la dérogation. Référence : TA Lyon, ord. 21 février 2023, Association pour l'avenir de la vallée de la Bourges, N°2300765.

Le Conseil de l'Union européenne adopte le plan REPowerEU. Le mardi 21 février, le Conseil de l'Union européenne a officiellement adopté le règlement visant à inclure le plan REPowerEU dans l'instrument "Facilité pour la reprise et la résilience", faisant lui-même partie du plan de relance post-covid. L'Union a donc mis un terme à une réforme qui permettra d'ajouter des objectifs d'indépendance énergétique au fonds de relance de 800 milliards d'euros appelé NextGenerationEU. Les gouvernements devront soumettre leurs plans à Bruxelles pour bénéficier des subventions disponibles présentes dans le fonds de relance. En outre, les dépenses liées aux infrastructures de combustibles fossiles ne pourront pas constituer plus de 30% des dépenses globales de REPowerEU.

In the Firm

• **Le cabinet Huglo Lepage à nouveau distingué par de remarquables classements dans les Décideurs magazine de 2022.** Le cabinet Huglo Lepage a été distingué dans douze catégories. Il a été inclus dans deux nouvelles catégories, a conservé ses excellentes notations dans huit catégories et gagné une place dans la catégorie « Droit de l'économie circulaire ».

• **Audition de Corinne Lepage par l'Assemblée nationale sur l'indépendance énergétique française.** Corinne Lepage, avocate et ancienne ministre de l'Environnement, a été auditionnée par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale qui cherche à "établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France". Elle a répondu à de nombreuses questions, principalement sur la question du nucléaire, sans tabou.